

LE 25 MAI 2009

**MANDAT DU COMMISSAIRE POUR L'ENQUÊTE SUR LES
QUESTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS
D'HÉLICOPTÈRES POUR LES TRAVAILLEURS DANS LA
ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

ATTENDU QUE le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a été créé par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement du Canada en tant qu'organisme de réglementation conjoint, autonome et indépendant de l'exploration, de la mise en valeur et de la production des ressources pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador;

ET ATTENDU QUE le mandat de C-TNLOHE consiste à interpréter les dispositions de l'Accord atlantique et des Lois de mise en œuvre de l'Accord atlantique et à les appliquer à toutes les activités des exploitants de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, et veiller à ce que les exploitants respectent ces dispositions réglementaires;

ET ATTENDU QUE le C-TNLOHE est tenu par la législation, avant de délivrer une autorisation de travail ou d'activité, de prendre en compte la sécurité du travail ou de l'activité en l'examinant dans son ensemble et chaque partie, y compris ses structures, ses installations, son équipement, ses procédures d'exploitation et son personnel;

ET ATTENDU QUE le C-TNLOHE supervise la sécurité des activités extracôtières en examinant et en approuvant les plans de l'exploitant et leur mise en œuvre afin de déterminer que les risques ont été réduits autant qu'il n'est raisonnablement possible de le faire;

ET ATTENDU QUE l'écrasement du vol 491 de Cougar Helicopter Sikorsky S92-A est un accident grave dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador;

ET ATTENDU QUE, conformément aux Lois de mise en œuvre de l'Accord, une enquête sur un accident grave est obligatoire, et que le C-TNLOHE a déterminé qu'une enquête sur les questions de sécurité concernant le transport par hélicoptère vers la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador est essentielle pour le C-TNLOHE dans l'exécution de son mandat de surveillance de la sécurité dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador;

PAR CONSÉQUENT, le C-TNLOHE, en vertu de l'article 165 de la Loi de mise en œuvre fédérale (article 161 de la Loi de mise en œuvre provinciale), ordonne la tenue d'une enquête sur les questions de sécurité relatives au transport par hélicoptère vers la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, dont le mandat est énoncé dans le présent document.

1. Mise en place de l'enquête

Il existe une commission d'enquête sur les questions relatives à la sécurité des travailleurs associées au transport par hélicoptère dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador qui relèvent de la compétence du C-TNLOHE. Le commissaire est l'honorable Robert Wells, c.r.

2. Définitions

Dans le présent mandat,

« *Lois de mise en œuvre* » désigne la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*.

« L'Office » désigne le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers.

« Commissaire » désigne la personne nommée en vertu de l'article 165 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de l'article 161 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*.

« Zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador » désigne la zone extracôtière telle que définie dans les lois de mise en œuvre.

« Exploitant » désigne une entreprise à qui on a délivré une autorisation en vertu des *Lois de mise en œuvre* pour effectuer des travaux ou des activités dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

« Participant » désigne une personne qui fait une présentation orale ou dépose une soumission écrite auprès du commissaire conformément aux règles de procédure et de pratique.

« Règles de procédure et de pratique » : les procédures telles qu'elles peuvent être mises en œuvre par le commissaire.

« Secrétariat » désigne le personnel de soutien du commissaire.

3. Objectif

L'objet de cette enquête est de déterminer quelles améliorations peuvent être apportées pour que l'Office puisse déterminer que les risques liés au transport par hélicoptère des travailleurs extracôtiers sont aussi faibles que raisonnablement possible dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

4. Mandat général

Le commissaire a pour mandat d'enquêter, de faire rapport et de formuler des recommandations sur les questions concernant la sécurité des travailleurs en mer dans le contexte de la responsabilité des exploitants en matière d'évacuation et de sauvetage prévus durant les déplacements en hélicoptère au-dessus de la mer vers les installations de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux principes de santé et de sécurité au travail et aux meilleures pratiques de l'industrie.

5. Mandat spécifique

Plus précisément, le commissaire doit mener des enquêtes, faire des rapports et formuler des recommandations à l'égard de :

- (a) les exigences en matière de plan de sécurité pour les exploitants et le rôle que jouent ces derniers pour s'assurer que leurs plans de sécurité, tels que représentés et approuvés par le Bureau, sont maintenus par les exploitants d'hélicoptères,
- (b) les obligations de recherche et de sauvetage des exploitants d'hélicoptères en vertu d'engagements contractuels ou d'exigences législatives ou réglementaires,
- (c) le rôle du C-TNLOHE et des autres agents chargés de la réglementation pour assurer le respect des exigences législatives en matière de sécurité des travailleurs.

6. Limites

Le mandat du commissaire ne comprend pas l'examen des questions liées à la navigabilité des aéronefs, à la formation des équipages de conduite, aux procédures de vol ou à toute autre question incluse dans l'enquête du Bureau de la sécurité des transports du Canada sur l'écrasement de l'hélicoptère Cougar Sikorsky S92-A, sauf dans la mesure expressément décrite au paragraphe 5 des présentes.

Le mandat du commissaire ne comprend pas l'examen de la mise à disposition par le gouvernement du Canada (ministère de la Défense nationale) d'installations de recherche et de sauvetage pour tous les incidents maritimes et de l'emplacement de ces installations dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

7. Pouvoirs du commissaire

En accord avec le paragraphe 165(2) de la Loi de mise en œuvre fédérale et le paragraphe 161(2) de la Loi de mise en œuvre provinciale, le commissaire est investi des pouvoirs conférés par la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C., 1985, ch. I-11 et la *Public Inquiries Act*, 2006, SNL2006, ch. P-38.1.

8. Méthodologie de l'enquête

Le commissaire conçoit, fait connaître et applique des règles, des pratiques et des procédures pour le bon déroulement de l'enquête et, si nécessaire, peut, au besoin, les modifier de temps à autre.

Phase I — (Parties A et B à entreprendre simultanément)

A. Le commissaire sollicite l'avis du public sur les pratiques qui réduiront les risques du transport par hélicoptère dans la zone extracôtière. Cette étape de l'enquête peut comprendre les mécanismes suivants :

- (i) des entretiens et des sondages,
- (ii) une demande d'observations écrites,
- (iii) des audiences formelles ou informelles

que le commissaire juge appropriées.

B. Le commissaire recueille des informations sur les questions spécifiques du mandat et décrites au paragraphe 5 du présent article. Cette étape de l'enquête peut comprendre les mécanismes suivants :

- (i) des études de recherche,
- (ii) la consultation d'autres agents chargés de la réglementation de la sécurité extracôtière dans d'autres compétences en ce qui concerne les meilleures pratiques,
- (iii) des inspections et enquêtes,
- (iv) une demande d'observations écrites,
- (v) des audiences formelles ou informelles

que le commissaire juge appropriées.

- Toute information recueillie par le commissaire au cours de la phase I de l'enquête qui, à son avis, devrait être traitée d'urgence par le C-TNLOHE ou tout autre organisme de réglementation doit être portée à l'attention du C-TNLOHE au moment et sous la forme que le commissaire jugera appropriée.
- Dans la mesure où cela permet de réduire les efforts et de faciliter l'examen rapide des questions soulevées, le commissaire maintient une communication régulière et fréquente avec le Bureau de la sécurité des transports du Canada qui enquête sur l'hélicoptère Sikorsky S92-A de Cougar.

Le commissaire peut retenir et, au besoin, demander les services de spécialistes indépendants dont la fonction serait de fournir des renseignements sur les informations et les questions pertinentes pour l'enquête et de les interpréter. Le commissaire peut demander à ces derniers de comparaître devant lui en tant qu'experts.

Il doit également fournir un rapport à l'Office sur l'achèvement de la phase I, lequel doit être fourni au plus tard le 31 mars 2010, à moins qu'une prolongation s'avère nécessaire.

Phase II

À l'issue de l'enquête du Bureau de la sécurité des transports du Canada sur l'écrasement de l'hélicoptère Sikorsky S92-A de Cougar Helicopter, le commissaire examinera le rapport qui en découle, en particulier les conclusions, et en informera le C-TNLOHE :

- (a) les conclusions qui devraient donner lieu à des recommandations de mesures à entreprendre par le C-TNLOHE et la manière dont elles devraient être mises en œuvre,
- (b) les conclusions qui devraient donner lieu à des recommandations de mesures à entreprendre par d'autres organismes législatifs ou réglementaires.

Le commissaire peut retenir et, au besoin, demander les services de spécialistes indépendants dont la fonction serait de fournir des renseignements sur les informations et les questions pertinentes pour l'enquête et de les interpréter. Le commissaire peut demander à ces derniers de comparaître devant lui en tant qu'experts.

Participation des parties ayant des intérêts professionnels et commerciaux

Le commissaire établit des critères d'admissibilité de qualité pour agir pour les personnes ayant un intérêt professionnel et commercial dans le transport par hélicoptère vers la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Le commissaire établit également les procédures d'octroi de la qualité pour agir.

Les parties ayant qualité pour agir doivent fournir au commissaire des observations écrites décrivant les questions du mandat d'enquête sur lesquelles elles ont un intérêt. Le commissaire peut demander à ces parties de fournir des observations supplémentaires, soit par des rapports écrits, soit par des présentations orales.

Il peut également prévoir des séances au cours desquelles des éléments de preuves lui sont présentés et, le cas échéant, permettre un contre-interrogatoire de ces preuves.

Planification

Le commissaire fournira un avis portant sur le calendrier détaillé et annoncera les dates, les lieux et les sujets précis des séances publiques, le cas échéant, de l'enquête. Cet avis sera publié au moins trente (30) jours avant le début des séances et déterminera les questions spécifiques sur lesquelles des informations sont demandées.

Le commissaire tiendra des séances à travers la province de Terre-Neuve-et-Labrador, aux moments qu'il jugera appropriés.

9. Consultation auprès du C-TNLOHE par le commissaire

Le commissaire, le secrétariat, ou les deux peuvent consulter l'Office afin de clarifier toute question concernant le mandat, le processus d'enquête et toute question relative au soutien de l'enquête.

Le commissaire peut consulter l'Office pour obtenir de l'information portant sur des questions relevant du mandat d'enquête.

Le commissaire ou le secrétariat ne doit pas consulter l'Office pour discuter de toute question de fond concernant l'objet de l'enquête et les recommandations à formuler.

« Nonobstant la disposition ci-dessus, le commissaire doit porter à l'attention de l'Office les questions qui sont portées à son attention au cours de l'enquête et qui sont de nature immédiate concernant toute question de sécurité relevant de la compétence de ce dernier. »

10. Soutien au commissaire

L'Office fournit un financement au commissaire afin qu'il puisse remplir son mandat et atteindre efficacement les objectifs de l'enquête.

Le commissaire occupe les locaux nécessaires pour les bureaux et les salles d'audience et emploie le personnel nécessaire en consultation avec l'Office et conformément à la politique et aux pratiques de cette dernière.

Le commissaire peut faire appel à des services professionnels (relations publiques, technologie, site Web) afin de remplir le mandat et d'atteindre efficacement les objectifs de l'enquête.

Le commissaire ne formule aucune conclusion ou recommandation concernant la responsabilité pénale ou civile d'une personne, d'un organisme ou d'une organisation.